

# ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et L 2213-1 ;  
Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé "l'aménagement et l'équipement de l'espace rural" ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

N° 12-24

## POLICE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Vu le règlement général de la voirie N°68166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales

**Rond-point de la Madone  
Résidence ODEVITA**

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle l'**entreprise LIONEL MARTIN**, sis 3, le Bellai à DIEMOZ (38790), sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public, au niveau du rond-point de la Madone, Rue des Alpes et de la résidence ODEVITA à Saint Georges d'Espéranche (38790), pour **des travaux d'aménagement sur les terrains de la résidence.**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ce chantier et d'assurer la sécurité des piétons, et des automobilistes, il y a lieu de réglementer la circulation et l'accès des piétons selon les dispositions suivantes ;

**Autorisation  
d'occupation de  
l'espace public  
« Trottoir »**

Vu l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public comme énoncés dans sa demande. Pour une période allant du 19 janvier 2024 au 20 février 2024.  
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Du 19 janvier au 20  
février 2024**

### Article 2

La circulation sera réglementée aux abords du chantier, par la pose de panneaux de signalisation et/ou feux tricolores dans le sens préférentiel de circulation. La chaussée sera rétrécie par panneaux de signalisation. Les piétons seront dirigés sur la chaussée opposé afin de garantir leurs sécurités. Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours. La gendarmerie, la police municipale et le service du SMND pour la collecte des ordures ménagères les lundis et jeudis matin, ainsi que pour les transports scolaires.

Le Maire certifie exécutoire  
Le présent arrêté  
Transmis en  
Sous-Préfecture  
Par télétransmission  
Et Affiché

### Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. **Il est demandé à l'entreprise de signaler son véhicule par la pose de panneaux afin d'éviter des accidents, ainsi qu'un cheminement sécurisé pour les piétons.**

Sous sa responsabilité

### Article 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **Lionel MARTIN**, et sous sa responsabilité ;



**Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 6- Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 7**

Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise Lionel MARTIN ;
- La Police Municipale ;
- La Gendarmerie d'Heyrieux,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Commune, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 19 janvier 2024.



**Le Maire,**

**Brigitte GROIX.**

